

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
TRAVAUX AXIONE**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,
Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de Monsieur Elie PROUTEAU de l'entreprise AXIONE (35 580- GUICHEN) en date du 11 septembre 2023, pour l'étude et l'aiguillage des réseaux télécoms existants,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pendant la durée de ces travaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AXIONE est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : La circulation se fera sur voie rétrécie à partir du 02 octobre 2023, pour une durée de 6 mois.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 d'exploitation de la circulation cesseront à la fin des travaux.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, l'agent de police municipale, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 14 septembre 2023

Jean-Luc PITHOIS,
Le Maire

